

8
janvier
1986

Règlement concernant l'attribution du Prix de littérature du canton de Neuchâtel

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le décret sur le fonds pour l'encouragement des arts et des lettres, du 19 novembre 1945;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Instruction publique,

arrête:

Création du prix	Article premier ¹Le "Prix de littérature du canton de Neuchâtel", ci-après désigné le prix, est institué. ²Le prix est attribué en principe une fois tous les 5 ans.
But	Art. 2 Le prix est destiné à récompenser l'ensemble d'une œuvre de création littéraire (poésie, roman, théâtre, essai, critique littéraire).
Dotation	Art. 3 Le prix est doté d'une somme de 10.000 francs, montant remis au lauréat. En outre, l'Etat consacre une somme au moins équivalente à la moitié du prix à la création d'un document audiovisuel destiné à présenter le lauréat et son œuvre.
Lauréat	Art. 4 Le lauréat doit être un auteur de langue française, d'origine neuchâteloise, domicilié dans le canton ou en dehors de celui-ci, ou un auteur suisse ou étranger, de langue française, habitant le canton depuis 5 ans au moins et y exerçant une activité.
Désignation du lauréat	Art. 5 Le lauréat du prix est désigné par le Conseil d'Etat après consultation de la commission littéraire neuchâteloise de l'Association des écrivains neuchâtelois et jurassiens.
Entrée en vigueur	Art. 6¹⁾ Le Département de la justice, de la sécurité et de la culture est chargé de l'application du présent règlement qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986, qui est publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

RLN XI 294

¹⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.